
 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22AGR48					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
 <i>Cofinancé par l'Union européenne</i>	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
	<p>INTITULÉ : NORMANDIE ENTREPRISES INDUSTRIES Volet PRESTATIONS DE SERVICES : entreprises de travaux agricoles (ETA), entreprises de travaux forestiers (ETF), entreprises de travaux sylvicoles (ETS),</p> <p>Politique Forêt-Bois <u>Défi 1</u> : Encourager une gestion forestière plus résiliente et anticipant le changement climatique</p> <p>Politique AGRICOLE <u>Défi 4</u> : préparer les entrepreneurs et les salariés de demain</p>					
	Type d'aide :		Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPER
	<input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> FSE +	<input checked="" type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CONTEXTE / INTRODUCTION

En Normandie, il existe près de 500 entreprises de travaux sylvicoles et forestiers non délocalisables. Ces entreprises constituent un maillon nécessaire pour sauvegarder et soutenir les savoir-faire normands en forêt.

A ces entreprises, il faut ajouter 1100 entreprises de travaux agricoles comportant 2 750 salariés et proposant des prestations aux agriculteurs pour diverses interventions.

Ces entreprises de service viennent en accompagnement aux forestiers privés et leurs regroupements, ainsi qu'aux agriculteurs normands afin de faciliter les changements de pratiques, s'adapter plus rapidement aux conséquences du dérèglement climatique, prendre en compte la multifonctionnalité de la forêt et des espaces agricoles dès que possible, intégrer des filières d'excellence normande...

Ce dispositif d'aide est complémentaire aux aides directes aux forestiers (projets globaux à l'échelle de la propriété forestière) et aux agriculteurs et CUMA (investissements « on farm »).

OBJECTIFS

Cette aide vise à soutenir le secteur de l'amont forestier et agricole pour développer des prestations de service de qualité en tenant compte des enjeux environnementaux et sociétaux de plus en plus prégnants.

L'externalisation de certaines tâches a vocation à :

1. Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité du travail au sein des entreprises agricoles et des propriétés forestières,
2. Limiter l'impact sur l'environnement (éviter tassement des sols) et intégrer les préconisations issues du GIEC normand

3. Améliorer la compétitivité :
 - des exploitations agricoles,
 - de la propriété forestière,
4. Et tout particulièrement accompagner l'innovation et la prise de risque.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT (<i>minimum : 1</i>)	CONTEXTE
Nombre d'entreprises de travaux agricoles soutenues		Nombre d'entreprises de travaux forestiers et/ou sylvicoles en Normandie
Nombre d'entreprises de travaux forestiers et/ou sylvicoles soutenues		Nombre d'entreprises de travaux agricoles en Normandie

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les micro-, petites et moyennes entreprises dans les domaines des travaux agricoles, forestiers ou sylvicoles.

La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR (Annexe 1 du règlement 651/2014 du 17 juin 2014).

Sans exhaustivité, les codes NAF attendus sont :

- Entreprises de travaux forestiers (02.30Z, 02.40Z)
- Entreprises de travaux sylvicoles (02.10Z, 81.30Z)
- Sciage et rabotage du bois (16.10A)
- Commerce de détail charbons et combustibles (47.78B)
- Services d'aménagement paysager (81.30Z)
- Activités de soutien aux cultures (01.61Z)

Ne sont pas éligibles :

- Les CUMA,
- Les exploitations agricoles à titre individuel ainsi que sous forme sociétaire.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Localisation** : le siège de l'entreprise doit être situé Normandie.
- **Temporalité** : Le projet ne doit pas avoir débuté avant le 01/01/2023. Par ailleurs, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (travaux réceptionnés et/ou matériels livrés) avant la transmission de la demande d'aide. D'autre part, les factures totalement acquittées à la date de transmission de la demande d'aide seront inéligibles.

- **Nature de l'activité de l'entreprise** : être affilié à la MSA à titre principal ou secondaire.
- **Viabilité économique de l'entreprise** : les ratios suivants devront être respectés :
 - ratio annuités / CAF devra être inférieur à 75%
 - ratio dette / CAF devra être inférieur à 4.

Pour les entreprises en cours de création ou existant depuis moins de 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide. Les ratios : annuités / CAF et dette / CAF, doivent être respectés dans le cadre de l'étude économique prévisionnelle en année 3. Cette étude devra être validée par le comptable ou l'expert-comptable.

Pour les entreprises existant depuis au moins 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide. Les ratios : annuités / CAF et dette / CAF sont calculés sur la base du dernier exercice comptable publié. En cas de non-respect de ces ratios (sur la base du dernier exercice comptable publié), une étude économique prouvant que le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisante pour maintenir son activité doit être transmise. La viabilité économique de l'entreprise sera examinée au travers du respect des ratio : annuités / CAF et dette sur CAF en année 3. Cette étude devra être validée par le comptable ou l'expert-comptable.

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

Les principes de sélection suivants pourront être activés :

Projet de création d'entreprise (moins de 3 ans à la date de la transmission de la demande)	20 points
Projet qualifié d'innovant ou expérimental dans le domaine agricole, sylvicole ou forestier (nouvelles technologies, service ou équipement nouveau sur le territoire...)	10 points
Pour les entreprises créées depuis au moins 3 ans au moment de la transmission de la demande d'aide : au moins 70% du chiffre d'affaire de l'activité consacrée aux travaux agricoles, forestiers et/ou sylvicoles	20 points
Entreprise dans une démarche « qualité » : Qualiterritoire, PEFC, etc. (Une souplesse sera permise au moment de la transmission de la demande d'aide dans le cas où les documents sont en cours de validation : les dossiers seront déclarés complets sur la base d'attestations sur l'honneur et les pièces devront être présentes au moment du passage en CRP/CP)	10 points

Au minimum, un dossier a 0 points
 Au maximum, un dossier a 40 points
 Un seuil de 20 points est nécessaire à atteindre.

Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes annuelles.

PROJETS, DEPENSES ELIGIBLES / DEPENSES INELIGIBLES

Dépenses éligibles :

- Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels ou équipements mobiles,
- Les dépenses de communication relative à la réalisation du projet (caractère innovant, respect/impact sur l'environnement...) allant au-delà de la réglementation.

Dépenses inéligibles :

- Les dépenses de communication à visée purement publicitaire,
- Les matériels d'occasion et l'autoréalisation,
- Les matériels de simple remplacement à l'identique,
- Le remplacement des pièces d'usure et les frais d'entretien du matériel,
- Les investissements financés via du crédit-bail ou de la location-vente,
- Les investissements immobiliers,
- Les stations de lavage du matériel, point de collecte et récupération des huiles, collecte d'autres déchets comme les bâches de silo.

Concernant les ETF- ETS :

- Les remorques forestières à fond mouvant,
- Les camions,
- Les tronçonneuses et autres petits équipements,
- Les débusqueurs avec pinces ou grappins sauf s'ils sont munis d'un équipement annexe permettant de travailler depuis le cloisonnement d'exploitation, sans pénétrer dans le parterre de coupe et donc permettant la préservation des sols.

Concernant les ETA :

- Les pulvérisateurs (hors option et équipements d'agriculture de précision),
- Les semoirs (hors semis direct),
- Les ensileuses (maïs),
- Les tronçonneuses,
- Matériel de travail du sol intensif et/ou de retournement (type charrue, sous-soleuse, décompacteur, rotoculteur, ramasseuse ou enfouisseur à pierres ...),
- Le matériel de traction (tracteur et télescopique), sauf motorisation alternative (électrique, hydrogène...),
- Les moissonneuses-batteuses (hors équipements annexes type pick-up ou broyeur à adventices),
- Pelles et mini-pelles,
- Les matériels pour l'irrigation des cultures de pleins champs.

TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

Coûts réels supportés (HT), après démonstration de leur caractère raisonnable ; ces coûts sont présentés

- sur devis au moment de la transmission de la demande d'aide,
- et sur justificatifs de paiement (facture acquittée) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis
Supérieur à 100 000 €	3 devis

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Aide sous forme d'une subvention en investissement selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide publique de 30% (dont 18% de FEADER et 12% d'aide Région) ;
- Seuil : 10 000 € HT de dépenses éligibles,
- Plafond sur la durée de la programmation (2023-2027) : 300 000€ HT de dépenses éligibles.

Sur la programmation, au maximum, 3 dossiers de demande d'aide pourront être déposés et déclarés recevables.

CUMUL DES AIDES

Le total du soutien apporté ne doit pas dépasser un montant maximum d'aide publique de 200.000 € sur trois années glissantes.

L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide (y compris Plan de Relance de l'Etat) pour les dépenses éligibles considérées.

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). La transmission des demandes est dématérialisée.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

La transmission des dossiers est possible à tout moment.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte au moment de la transmission du dossier.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses payées et justifiées. Un ou plusieurs acomptes peuvent être demandés.

BASES JURIDIQUES

Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)

Règlement de minimis entreprise : Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises, prolongé par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commission permanente du 5 décembre 2022

Commission permanente du 6 novembre 2023 (Les modifications apportées à cette fiche rentre en vigueur de manière rétroactive, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023)